

DECISION EL 07 - 016

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
 - VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
 - VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
 - VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
 - VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
 - VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- wfo
- wfo

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 20 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 21 mars 2007 sous le numéro 0794/043/EL, Monsieur Antonin AKPINKOU, Président de la Commission Electorale Nationale Autonome saisit la Haute Juridiction en vue du « report des élections » ;

Considérant que le requérant expose « ... L'Institution que j'ai l'honneur de diriger se trouve aujourd'hui confrontée à des situations qui ne permettent plus objectivement d'organiser dans des conditions de transparence et de crédibilité, les élections législatives le 25 mars 2007 comme prévu.

En effet, à ce jour, les constats suivants sont faits :

1. La réception des listes électorales n'est pas terminée ;
 2. l'apurement des listes électorales n'est pas amorcé ;
 3. les réceptions des commandes des matériels ne sont pas organisées ;
 4. la réception et la mise en place du matériel électoral n'ont pas démarré ;
 5. la formation des agents des bureaux de vote n'a pas été enclenchée ;
 6. la création et la codification des bureaux de vote ne sont pas faites ;
 7. la salle informatique n'est pas adéquate :
 - manque de climatisation ;
 - insuffisance du parc informatique ;
 8. la fourniture de l'énergie électrique n'est pas totalement maîtrisée... » ;
- qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction le report des élections au dimanche 1^{er} avril 2007 ;

Considérant qu'au cours de son audition par la Cour le mercredi 21 mars 2007, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome a déclaré n'avoir consulté ni le bureau ni l'assemblée plénière de la CENA avant d'introduire à la Cour sa demande de report des élections législatives du 25 mars 2007 ; que par sa lettre n° 454/CENA/EL MARS 2007/PT/CB/SG/SP du 21 mars 2007, Monsieur Antonin AKPINKOU a précisé que sa demande de report des élections législatives du 25 mars 2007 « n'a pas recueilli au préalable les avis consultatifs du bureau et de la plénière de la CENA » ; qu'en conséquence, il se désiste de son action ; qu'il échet à la Cour de lui en donner acte ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Antonin AKPINKOU de son désistement.

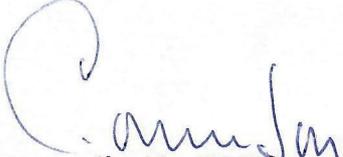
Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Antonin AKPINKOU, au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

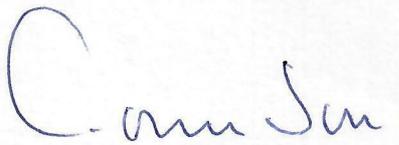
Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-


Conceptia D. OUINSOU.-